

48 JACOB

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros

Siège social : 48, rue Jacob, 75006 Paris

930 075 129 R.C.S. Paris

STATUTS À JOUR

DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

CONSTATÉES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ

EN DATE DU 14 FÉVRIER 2025

Certifiés conformes par :



Monsieur Bruno Le Maire
Titre : Président

1. **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227- 1 à L. 227-20 et L. 244-4 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »). En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

2. **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « **48 JACOB** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinée aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

3. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé : **48, rue Jacob, 75006 Paris**.

Le siège social peut être transféré par décision du Président dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence.

4. **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

5. **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'organisation, l'animation, la tenue de, et la participation à, des conférences ;
- à cet effet, la location de tous locaux, salles, outils et matériels en vue d'organiser, d'animer ou de tenir des conférences ;
- la fourniture de prestations de services de conseil, de représentation, d'études techniques et d'assistance dans les domaines du développement, de la stratégie, de l'innovation, de la communication, de l'ingénierie, du commerce, de la gestion de projet, de la gestion de l'organisation, de la situation et du fonctionnement des entreprises ou autres entités de droit privé, et la fourniture de toutes autres prestations de services connexes ;

- toute activité de relations publiques en lien avec le précédent paragraphe ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

6. APPORTS

Le capital social de la Société a été constitué par l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur Bruno Le Maire, soussigné, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cent euros (100 €),

soit au total la somme de cent euros (100 €), laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société lors de sa constitution, à la banque BNP Paribas agence Saint Germain-des-Près, sise 147, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent euros (100 €), divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €), souscrites en totalité et intégralement libérées et toutes de même catégorie.

8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions et transferts d'actions sont libres et s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12. PRÉSIDENT

12.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société (le « **Président** »). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent personne physique, qui représente le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président est nommé par décision collective des Associés.

12.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents Statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

12.3. Rapports entre Associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

12.4. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

12.5. Rémunération

La collectivité des Associés peut décider d'allouer au Président une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions.

12.6. Durée du mandat – Cessation des fonctions de Président

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions cessent par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans juste motif par décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

Le Président peut se démettre de ses fonctions sans préavis.

13. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou un Associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser de ces conventions dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15.1. Compétence

La collectivité des Associés est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) transformation de la Société ;
- b) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- d) dissolution ;
- e) nomination des commissaires aux comptes ;
- f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- g) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- h) modification des Statuts, sauf transfert du siège social en région parisienne ; et
- i) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

15.2. Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une (1) voix.

15.3. Modalités de consultation des Associés

Toutes les décisions pourront indifféremment être prises, au choix du Président :

- a) en assemblée (en ce compris par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet)) ;
- b) à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) conformément à l'Article 15.5 ci-dessous ou d'un vote électronique ; et
- c) par la signature par tous les Associés d'un procès-verbal conformément à l'Article 15.6 ci-dessous.

En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative directement d'un ou plusieurs Associés

disposant d'au moins cinq pour cent (5 %) des actions de la Société ou en cas de liquidation, par le liquidateur, soit encore par le(s) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par la loi.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, par télécopie ou encore par courrier électronique, en indiquant la forme de consultation. Le délai entre la date de la convocation et la date de consultation est au moins de quinze (15) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

15.4. Typologie des décisions prises en assemblées – Majorité – Quorum

Les assemblées sont convoquées au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation (étant entendu que l'assemblée pourra être réunie par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet)).

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci, dûment émargée par les Associés présents et leurs représentants, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

15.4.1. Assemblées générales extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les décisions collectives des Associés emportant modification des Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité de deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.4.2. Assemblées générales ordinaires

Toutes décisions collectives des Associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié plus une (1) des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.4.3. Unanimité

Toutes décisions collectives des Associés qui modifient l'Article 11 des Statuts ou qui introduisent dans les Statuts (ou modifient) des sujets visés aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des Associés.

15.5. Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le Président. Le texte des projets de résolutions, auquel sont joints les documents nécessaires à l'information des Associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite.

Les Associés disposent d'un délai d'au moins dix (10) jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolution.

Les règles de majorité applicables aux consultations écrites sont identiques à celles applicables aux assemblées générales extraordinaires, pour les décisions collectives emportant modification des Statuts, ou aux assemblées générales ordinaires, pour toutes les autres décisions collectives, sous réserve de celles qui requièrent l'unanimité conformément à l'Article 15.4.3.

15.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblées ou par consultation écrite doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée ou par le Président pour les consultations écrites.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion (ou de la consultation écrite), les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés (ou ayant répondu à la consultation écrite), les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats (pour les décisions prises en assemblées seulement), ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations ou des décisions des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social de la Société a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2025.

17. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

18. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Chaque action de même catégorie donne droit à une même part nette de la quote-part du capital que les autres actions de même catégorie, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action de même catégorie supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions que les actions de même catégorie.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

20. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution anticipée ou à l'expiration du terme fixé par la Société, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.